

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**DOSSIER N° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et Mme. [REDACTED]  
[REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme. [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU11 [REDACTED]  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que Madame [REDACTED], coach B, aurait adopté un comportement déplacé à l'encontre de l'arbitre 1, Madame [REDACTED], mineure en formation. En effet, elle lui aurait crié dessus de manière agressive, remettant en cause ses compétences arbitrales.

Par ailleurs, elle aurait employé le terme « bledos » pour se référer à son origine : « Ce bledos, la prochaine fois, ne la mettez pas en tant qu'arbitre. ».

Par ailleurs, il a été constaté que Madame [REDACTED] étant mineure, aurait arbitré seule en tant qu'arbitre 1, sans la présence d'un arbitre majeur pour l'accompagner.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Madame [REDACTED] ;
- [REDACTED] Madame [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité, [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- [REDACTED] Madame [REDACTED] [REDACTED] Présidente ès-qualité, [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

#### Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, Mme. [REDACTED] a conclu que : « *Il y aurait une concordance sur la présence de deux arbitres, alors qu'un seul aurait été initialement prévu. L'arbitrage, notamment celui de Mme. [REDACTED] aurait été grandement critiqué, particulièrement de la part des membres et parents [REDACTED].* »

*La coach de [REDACTED] aurait justifié les erreurs d'arbitrages par la jeunesse de l'arbitre et qu'elle serait encore en apprentissage. La principale divergence concernerait l'utilisation du terme « bledos ». Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] affirment qu'il aurait été utilisé de manière discriminatoire alors que Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] contestent cette accusation, précisant que Mme. [REDACTED] n'aurait jamais utilisé ce terme directement en s'adressant à l'arbitre.*

*Mme. [REDACTED] admet qu'elle aurait utilisé ce terme directement en s'adressant à une coach de [REDACTED] qu'elle connaît, en lui suggérant de ne plus mettre une « bledos » pour arbitrer. Elle insiste sur le fait que la remarque aurait été constructive et faite dans un contexte privé. Plusieurs témoignages affirment que Mme. [REDACTED] aurait eu un comportement agressif à la fin de la rencontre et aurait cherché à en venir aux mains avec Mme. [REDACTED]*

*Mme. [REDACTED] réfute ces accusations. Elle affirme avoir eu une réaction émotive mais n'aurait pas cherché à en venir aux mains. Enfin, il y aurait une divergence sur l'origine de l'emploi du terme « bledos ». Mme. [REDACTED] et certains parents affirment que des personnes de la table de*

*marque auraient dit que l'arbitre venait du « bled », tandis que Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] nient que ces propos auraient été tenus par les OTM de [REDACTED]. »*

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Pendant le match, au cours du troisième quart-temps, une faute jugée très grave aurait été commise sur l'une des joueuses de Mme [REDACTED]. Tout le monde aurait crié que l'action était dangereuse, mais l'arbitre 1, bien que proche de l'action, n'aurait pas sifflé. Le deuxième arbitre aurait hoché la tête, semblant reconnaître la faute, mais aurait expliqué qu'il ne pouvait pas intervenir car l'action ne se serait pas déroulée dans sa zone. Mme [REDACTED] lui aurait alors répondu qu'au vu de la gravité de la faute, il aurait dû siffler, même si cela ne relevait pas de sa zone.

Suite à cet épisode, la coach de [REDACTED] aurait demandé un temps mort et aurait exprimé son souhait d'arrêter le match. Mme [REDACTED] lui aurait répondu que ce n'était pas nécessaire, qu'il n'y avait pas de problème et que le match pouvait se poursuivre. La coach lui aurait alors reproché d'avoir crié et lui aurait suggéré qu'elle aurait dû appeler l'arbitre au lieu d'élever la voix. Mme [REDACTED] aurait reconnu cela, aurait ensuite appelé l'arbitre et se serait excusée pour avoir crié devant tout le monde.

Entre-temps, un troisième arbitre aurait été sollicité, mais Mme [REDACTED] aurait estimé que ce n'était pas nécessaire, en précisant qu'il s'agissait d'arbitres en apprentissage et que, selon elle, un remplacement ne s'imposait pas.

À la fin du match, elle aurait recroisé sa connaissance de [REDACTED], à qui elle aurait répété : « la prochaine fois, il faudrait éviter de mettre une bledos à l'arbitrage ».

Dans les vestiaires, la tante de l'arbitre 1 serait intervenue en accusant Mme [REDACTED] d'avoir insulté sa nièce. Mme [REDACTED] aurait affirmé ne pas comprendre et aurait nié avoir insulté qui que ce soit. La tante aurait insisté, expliquant que l'arbitre 1 était sa nièce et que Mme [REDACTED] l'aurait traitée de « bledos ».

Cette même tante se serait déjà disputée avec une maman plus tôt. Un homme serait intervenu pour la faire sortir.

Mme [REDACTED] et son groupe seraient restés environ 15 minutes pour rassurer les joueuses avant de quitter la salle.

La tante aurait ensuite exigé que Mme [REDACTED] sorte dehors pour se battre. En réponse, Mme [REDACTED] lui aurait demandé comment elle avait eu connaissance des propos. La tante aurait d'abord dit qu'elle avait entendu, puis aurait rectifié en disant qu'on les lui avait rapportés.

La tante se serait également approchée du visage d'une autre maman de façon menaçante, répétant qu'elle ne pouvait pas savoir ce qui s'était passé au départ et que ses informations venaient de tiers.

Mme [REDACTED] aurait précisé qu'il s'agissait d'un match de préparation U11 sans enjeu, et qu'il n'y avait donc pas de raison de s'emporter.

Elle reconnaît que le mot « bledos » aurait pu être mal interprété, mais précise qu'elle ignorait que l'arbitre concernée l'avait entendu. Elle ajoute que le mot figure dans le dictionnaire.

Mme [REDACTED] ne se serait pas excusée auprès de l'arbitre, affirmant ne pas l'avoir croisée après l'incident.

Enfin, elle aurait indiqué que le second arbitre serait arrivé avec une minute de retard et qu'elle ne saurait pas s'il était mineur.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas compris comment les faits en seraient arrivés à ce point. Il aurait estimé que cette affaire aurait pu être réglée en interne, par un simple échange téléphonique. Il aurait fait le choix de ne pas envoyer de rapport afin de ne pas envenimer la situation.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

En ce qui concerne le deuxième arbitre, un officiel aurait été initialement prévu, mais ne se serait finalement pas déplacé. Plusieurs personnes auraient été sollicitées en dernière minute, ce qui expliquerait que M. [REDACTED] serait arrivé en retard et aurait omis de s'inscrire sur la feuille de marque.

En raison de contraintes imposées par la mairie, une forte pression existerait pour que les rencontres se terminent à l'heure. C'est dans ce contexte que Mme [REDACTED] aurait pris la décision de débuter la rencontre bien qu'elle ait été seule à officier.

Mme [REDACTED] aurait été informée de l'incident de manière tardive. Il lui aurait été précisé que la coach aurait utilisé le terme « bledos » en regagnant les vestiaires. Elle aurait également indiqué que Mme [REDACTED] se serait emportée à plusieurs reprises au cours de la rencontre.

Mme [REDACTED] se serait dite désolée que l'incident ait pris une telle tournure. Elle aurait conclu en posant la question de savoir en quoi le terme « bledos » pourrait être valorisant pour un enfant, estimant qu'il s'agirait d'un terme péjoratif.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] :*

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.16 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont rapportés. Il est établi que Mme. [REDACTED] a crié dessus de manière agressive le corps arbitral remettant en cause ses compétences arbitrales et elle a employé le terme « bledos » à l'égard de l'arbitre 1 en déclarant « la prochaine fois, il faudrait éviter de mettre une bledos à l'arbitrage ».

D'une part , concernant les cris que Mme. [REDACTED] a proféré à l'égard u d corps arbitral, il convient de le rappeler que, conformément à l'article 7 de la Charte d'Éthique, « l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable sans laquelle il n'y aurait pas de jeu ». En tant que directeur du jeu, l'arbitre a autorité pour prendre des décisions, et celles-ci ne peuvent être contestées que dans le cadre strict de la procédure de réclamation prévue à cet effet. En l'occurrence, il n'appartient pas à Mme. [REDACTED] de remettre en cause les décisions arbitrales, encore moins de le faire en adoptant un comportement contestataire et agressif envers les arbitres, d'autant plus envers une arbitre mineure.

Conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu est tenu d'adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances. Il lui est interdit, que ce soit à l'égard des autres acteurs du basketball ou de toute autre personne, de formuler des critiques ou des injures, ou de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique, de violence ou d'incitation à la violence. Mme. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes d'une attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, pour elle-même ainsi que pour les autres acteurs de la compétition et de la discipline. En effet, rien ne justifie un tel comportement, qui va à l'encontre des principes défendus par la Fédération et la Ligue.

D'autre part, il est établi que Mme [REDACTED] a, à l'issue de la rencontre, tenu à l'encontre de l'arbitre 1 le propos suivant : « la prochaine fois, il faudrait éviter de mettre une bledos à l'arbitrage ». Mme [REDACTED] indique pour sa part que ce terme serait inscrit dans le dictionnaire et qu'elle n'aurait eu aucune intention raciste dans ses propos, reconnaissant cependant une « maladresse » dans leur formulation et admettant que ceux-ci auraient pu être mal interprétés.

Néanmoins, selon le *Dictionnaire Vivant de la Langue Française*, le mot « bledos » est défini comme : « qui vient du bled. Immigré peu adapté à la société moderne ». En se fondant sur cette définition, la Commission considère que le terme revêt un caractère péjoratif, en ce qu'il véhicule l'idée qu'une personne originaire d'un pays étranger, ou perçue comme telle, ne serait pas capable de s'adapter à la société dite « moderne ». Il s'agit donc d'un propos porteur de stéréotypes et de mépris fondés sur l'origine.

Mme [REDACTED] aurait ainsi tenu ces propos en faisant référence à l'arbitre 1, vraisemblablement en lien avec ses origines supposées. Elle conteste toute intention raciste et précise qu'elle n'avait pas conscience que l'arbitre avait pu entendre ses propos, ceux-ci ayant, selon elle, été tenus dans un cadre privé.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 13 de la Charte d'Éthique, les instances du basket-ball s'engagent à promouvoir et à développer, à tous les niveaux, une pratique du basket-ball empreinte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et/ou propos blessants et discriminatoires, notamment en raison du sexe, de l'origine, des apparences, des capacités physiques, de la condition sociale, des orientations ou préférences sexuelles, des opinions politiques ou religieuses.

De surcroît, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit par ailleurs l'injure comme : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

Dès lors, bien que la portée raciste du terme employé soit réfutée par Mme [REDACTED] la portée objective des propos reste blessante et méprisante. Les propos tenus, en ce qu'ils associent un arbitre à une origine étrangère de manière dévalorisante, sont contraires à la déontologie qui régit le basket-ball et aux articles sur lesquels elle a été mise en cause.

La Commission rappelle également que les éducateurs, entraîneurs et dirigeants ont une responsabilité particulière dans le bon déroulement des rencontres sportives. Ils doivent incarner et transmettre les valeurs de respect, d'inclusion et de responsabilité. En tant que coach, Mme [REDACTED] se devait d'adopter une posture exemplaire. En tenant de tels propos, elle a failli à son devoir d'exemplarité.

La Commission considère qu'il est de sa responsabilité de rappeler la sensibilité accrue attachée aujourd'hui aux termes connotés culturellement ou ethniquement, et que le propos tenu, bien qu'isolé, constitue un manquement grave.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :*

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme FOFANA Fatoumata a exercé ses fonctions d'officielle lors de la rencontre dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des circonstances. Aucun élément ne permet, en l'état, d'engager sa responsabilité disciplinaire au regard des faits reprochés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

En l'espèce, au regard des faits reprochés à Mme [REDACTED], à savoir son comportement contestataire et agressif à l'égard du corps arbitral, ainsi que les propos tenus en fin de rencontre à caractère méprisant envers l'arbitre 1, il est établi que l'attitude de sa licenciée constitue un manquement manifeste aux principes de respect, de maîtrise et d'exemplarité attendus de tout licencié, a fortiori lorsqu'il exerce une fonction d'encadrement au sein d'un club.

Ces faits, tels qu'appréciés par la Commission, engagent la responsabilité disciplinaire de l'association sportive [REDACTED] ainsi que celle de son Président ès-qualité. En effet, les agissements des licenciés sont juridiquement imputables à l'association, dès lors que celle-ci est tenue responsable, au titre de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, de la conduite de ses membres et du respect par ceux-ci des règlements fédéraux.

Dans cette perspective, il incombe à l'association sportive de mettre en place toutes les mesures préventives nécessaires afin de garantir le respect des règles de comportement attendues. Il convient de rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président sont tenus de sensibiliser et de responsabiliser leurs licenciés quant à leurs attitudes et à la portée de leurs actes, afin de leur faire comprendre l'exigence d'un comportement irréprochable, conforme aux principes de la charte éthique, à la déontologie et à la discipline sportive, en toute circonstance, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :*

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au surplus, il est prévu à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude (...) du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, il est établi que Mme [REDACTED] a débuté la rencontre en arbitrant seule, alors qu'elle est mineure. Cette situation résulte d'un défaut d'organisation de la part du club recevant, lequel avait la charge d'assurer un arbitrage conforme au règlement, garantissant la régularité de la rencontre et la sécurité des participants. En outre, le second arbitre, prévu pour officier lors de cette rencontre, est arrivé en retard et a omis de s'inscrire sur la feuille de marque, ce qui constitue une irrégularité manifeste.

Ces dysfonctionnements relèvent de la responsabilité directe du club au titre de son obligation d'organisation, conformément à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB. Par ailleurs, en application de l'article 1.2 du même règlement, les manquements observés dans le comportement et le respect des obligations des arbitres désignés engagent également la responsabilité disciplinaire du club.

Il convient de rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président sont tenus de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement des rencontres, prévenir toute situation pouvant compromettre leur bon déroulement, et sensibiliser l'ensemble de leurs licenciés – y compris les officiels – aux exigences de comportement, de rigueur et de conformité aux principes de la charte de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive, en toutes circonstances, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de Mme. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.

- D'infliger à avertissement à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de M. [REDACTED].
- D'infliger un avertissement à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de Mme. [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]  
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.